



# CONFÉDÉRATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX

## Notice d'information

Selon article 141-4 du Code des assurances  
Extrait du contrat n° 148339/N



La CNFR a souscrit auprès de SMACL Assurances un contrat d'assurance (contrat n° 148339/N) qui comporte les garanties de base (responsabilité civile, individuelle accident et assistance) lesquels protègent dans les conditions prévues ci-après votre association, ses adhérents, ses dirigeants et ses salariés.

## > RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE RECOURS

### DÉFINITIONS GÉNÉRALES

#### > ASSURÉS

##### • Personnes morales :

- la CONFÉDÉRATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX, personne morale souscriptrice du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ;
- les UNIONS RÉGIONALES DES FOYERS RURAUX ;
- les FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES FOYERS RURAUX ;
- les FOYERS RURAUX ET ASSOCIATIONS LOCALES ADHÉRENTS.

##### • Personnes physiques :

- les représentants élus des personnes morales dans l'exercice de leurs fonctions,
- les membres adhérents des personnes morales y compris domiciliés à l'étranger,
- les usagers/bénévoles non adhérents titulaires de la carte nationale d'adhésion temporaire limitée à 8 jours y compris domiciliés à l'étranger,
- les salariés des personnes morales,
- les pratiquants d'activité pour un cours d'essai non adhérents des personnes morales

#### > ANNÉE D'ASSURANCE :

la période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle de cotisation ou,
- deux échéances annuelles consécutives de cotisation ou,
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date de résiliation du contrat.

> **CODE** : le Code des assurances.

> **FRANCHISE** : la part du sinistre restant à la charge de l'assuré.

> **INDICE** : L'indice retenu est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat. (Pour 2021 : 995,20). La valeur de référence de l'indice est l'Euro.

> **SINISTRE** : toutes les conséquences dommageables d'un même événement accidentel susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

> **SMACL Assurances** : la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales et des associations.

## OBJET DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers dans le cadre des activités assurées.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :

- des assurés tels que définis ci-dessus ;
- des biens immobiliers et mobiliers immeubles dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante ou gardienne ;
- des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ;
- des travaux réalisés par la personne morale ;
- des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage ;
- des fêtes et autres manifestations non soumises à autorisation préfectorale préalable (les vides greniers, brocantes restent assurés sans déclaration) organisées par la personne morale ;
- des personnes mineures ou majeures protégées, placées sous la garde ou la surveillance de la personne morale, ainsi que celles accueillies par elle dans le cadre des activités garanties ou y participant ;

- des personnes accueillant celles, mineures ou majeures, placées par la personne morale, lorsque leur responsabilité est engagée en raison de dommages causés ou subis par les personnes placées ;
- des vols commis par les salariés hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale ;
- des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ;
- des dommages causés ou subis par les personnels de l'État ou des collectivités territoriales : SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :
  - de la responsabilité pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de la personne morale pour l'organisation d'une manifestation ;
  - des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

## MONTANTS DE GARANTIE et FRANCHISES

MONTANT DE GARANTIE (non indexés par sinistre) RESPONSABILITÉ CIVILE	FRANCHISES
Tous dommages confondus, y compris dommages corporels..... 8 000 000 €	
<b>Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder (non indexés par sinistre) :</b>	<b>Néant</b>
Dommages matériels et immatériels consécutifs ..... 3 050 000 €	SAUF 75 € pour les dommages matériels entre assurés
Dommages immatériels non consécutifs ..... 750 000 €	
Intoxication alimentaire/Responsabilité Travaux/Produits livrés..... 3 050 000 €	
Vol commis par les salariés..... 15 000 €	
Atteintes accidentelles à l'environnement ..... 1 500 000 €	
Dommages subis par les salariés ..... 30 000 €	50 €
DÉFENSE – RECOURS ..... 40 000 €	Seuils d'intervention : * Recours amiables : 300 € * Recours judiciaires : 750 €

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS- PERSONNES MORALES EMPLOYEUSES :

**RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES :** SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

- la faute inexcusable et faute intentionnelle ; en application des articles L. 452-2, L. 452-3 et L452-5 du Code de la Sécurité sociale.
- les recours intentés contre la personne morale prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un salarié dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre salarié ;
- les maladies professionnelles non classées.

**Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres, causés par une violation délibérée, par la personne morale, des textes en vigueur en matière de législation du travail ;**

- les essais professionnels et stages ;
- les recours des organismes sociaux contre l'employeur en cas d'accident de trajet ;
- les recours des organismes sociaux au titre des dommages corporels subis par les membres de la famille d'un assuré ;
- la responsabilité de la personne morale du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service.

**Restent cependant toujours exclus de la garantie de SMACL Assurances :**

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale sociétaire ;**
- **les dommages subis par leurs véhicules.**

## GARANTIE DÉFENSE-RECOURS

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de préserver les intérêts d'un assuré faisant l'objet d'une réclamation fondée ou non, portant sur des faits relatifs aux activités garanties et couverts au titre du présent contrat ;
- de pourvoir à sa défense devant les juridictions civiles, répressives ou administratives, s'il est poursuivi pour ces mêmes faits ;
- d'obtenir la réparation des dommages subis par un assuré dans la mesure où l'indemnisation de ces dommages aurait été prise en charge par SMACL Assurances si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime.

## DOMMAGES SUBIS PAR LES SALARIÉS :

SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages matériels subis par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve que la responsabilité de la personne morale qui les emploie soit engagée. Les objets précieux sont exclus de la garantie.

## ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties de SMACL Assurances s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elles sont étendues :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne ;
- à la Confédération helvétique ;
- aux principautés d'Andorre, Monaco, Lichtenstein, à la République de Saint-Marin, à l'État de la cité du Vatican ;
- au monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs.

## VALIDITÉ DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Conformément à l'article L 125-4 alinéa 4 du Code, la garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

## > DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS

### OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale en raison des dommages accidentels causés aux biens mobiliers y compris aux animaux, confiés à elle pour l'exercice des activités assurées pour une durée ne pouvant excéder 30 jours consécutifs.

**EXTENSION Exposition :** SMACL Assurances étend sa garantie aux objets de valeur confiés à titre gratuit en vue d'une exposition ouverte au public pour une durée maximale de 15 jours.

### EXCLUSIONS DE GARANTIE

#### Sont exclus de la garantie :

- le vol ou la disparition résultant d'une négligence caractérisée de l'assuré, ainsi que les dommages résultant d'un défaut d'entretien par l'assuré, du bien qui lui a été confié ;
- le vol commis dans un véhicule en stationnement sur la voie publique entre 21h et 7h du matin ;
- les dommages survenant lors du prêt à autrui du matériel confié ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, perles et pierres précieuses (sauf si exposition) ;
- les tableaux, dessins, gravures, sculptures et autres objets d'art (sauf si exposition) ;
- les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques ainsi que leur contenu.

### MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre) DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS	FRANCHISES
Dommages aux biens confiés .....50 000 €	75 €
Dommages aux biens confiés dans le cadre d'une exposition .....30 000 €	

## > RESPONSABILITÉ CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS

### OBJET DE LA GARANTIE

Il s'agit des locaux publics ou privés, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux, tentes, estrades et tribunes mis à la disposition de la personne morale à titre gratuit ou onéreux, pour une durée n'excédant pas trente jours consécutifs.

Est garantie la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de bris des glaces causés aux locaux occasionnels d'activité et à leur contenu.

### MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISE

MONTANTS DE GARANTIE (non indexée par sinistre) RESPONSABILITÉ CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS	FRANCHISES
Responsabilité civile locaux occasionnels d'activités ..... 1 500 000 €	Néant

## > EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES :

- RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE – DÉFENSE RECOURS
- DOMMAGES AUX BIENS CONFIES
- RESPONSABILITÉ CIVILE LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus des présentes garanties :

- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, leurs remorques et semi-remorques ;
- Les dommages causés par les installations et matériels ferroviaires, les engins de remontée mécanique, les appareils de navigation aérienne, les engins maritimes, fluviaux ou lacustres dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde ; Cette exclusion ne concerne pas :

- les embarcations à rame ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 m, à voile ou à moteur d'une puissance inférieure à 30 cv ;

- les dommages causés par les aéronefs sans moteur, les modèles réduits (modélisme) ainsi que les drones dont le poids est inférieur à 25 kg.

- Les dommages relatifs à la construction, relevant de la responsabilité civile décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil) ;
- Les dommages occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article L.423-16 du Code de l'environnement, ainsi que les dommages causés par les chiens en action de chasse. Sont également exclus les dommages causés aux cultures par les petits gibiers.
- Les dommages résultant des maladies contagieuses ou infectieuses transmises par le gibier aux élevages d'autrui ;
- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion, l'électricité ou un dégât des eaux survenant dans les locaux dont la personne morale est propriétaire, locataire ou occupante permanente ;
- Les dommages subis par les biens dont l'association est propriétaire ;
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou de leurs essais) ou manifestations sportives organisées par l'association et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre (Reste toutefois garantie la responsabilité des organisateurs de rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque que l'élément de vitesse n'est pas prépondérant) ;
- Les dommages survenus du fait de la navigation aérienne (à l'exception des modèles réduits -aéromodélisme-) ;
- Les dommages survenus lors d'activités taurines ;

- Les dommages causés lors de la pratique des sports suivants :

- sports aériens (tels que le parachutisme, delta-plane, parapente, saut à l'élastique),

- alpinisme,

- canyonisme,

- escalade en milieu naturel,

- activités subaquatiques (tels que spéléologie, apnée, plongée),

- combats libres,

- air soft, paintball.

- Les dommages résultant de l'organisation de manifestations soumises à autorisation préfectorale préalable (Cette exclusion ne s'applique pas à l'organisation de vides grenier, brocantes) : **La responsabilité liée à l'organisation d'une manifestation soumise à autorisation préfectorale préalable pourra être assurée par SMACL Assurances moyennant déclaration et cotisation supplémentaire.**

- Les conséquences d'engagements contractuels pris par la personne morale et qui excèdent ceux auxquels elle est tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;

- Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que par la rupture de barrages, de retenues d'eau, de digues et de réservoirs ;

- Les dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain, imprévisible et non voulu (accidentel) ;

- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel imputables à la faute commise par un assuré en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale assurée (ces dommages seront couverts au titre de la garantie « Responsabilité personnelle des dirigeants – Mandataires Sociaux ») ;

- Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;

- Les associations d'ordre confessionnel ;

- Les fédérations françaises sportives (compétitions ...)

- Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

- Les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

## > RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE du fait de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours – PERTE DE BAGAGES

### RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DU FAIT DE L'ORGANISATION ET DE LA VENTE DE VOYAGES OU SÉJOURS

#### OBJET DE LA GARANTIE

Conformément aux dispositions des articles L. 211-16 à L. 211-17-3 du Code du tourisme, SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant incomber à l'assuré :

- à l'égard des clients du fait de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.
- en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations tant du fait de l'assuré titulaire de l'habilitation que du fait de ses salariés et non-salariés.

Toutefois, il est précisé que la garantie financière telle que définie à l'alinéa II.1 de l'article L.211-18 du Code du tourisme n'est pas souscrite auprès de SMACL Assurances.

#### EXCLUSIONS DE GARANTIE

Conformément à l'article R.211-37 du Code du tourisme, SMACL Assurances ne garantit pas :

- les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants ou descendants ;

- les dommages causés aux représentants légaux, aux collaborateurs et préposés du titulaire de l'habilitation dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont le titulaire de l'habilitation pourrait avoir la propriété, la garde ou l'usage ;
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;
- les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.

### GARANTIE PERTE DE BAGAGES

#### ASSURÉ

Toute personne régulièrement inscrite au séjour organisé par la personne morale souscriptrice.

#### OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de couvrir les bagages de l'assuré au cours des séjours organisés par la personne morale souscriptrice, à concurrence des montants de garantie et de franchises ci-après, contre les risques suivants :

- Vol,
- Perte, pendant leur acheminement, lorsqu'ils sont confiés à une entreprise régulière de transport, contre récépissé,
- Destruction ou détérioration.

## EXCLUSIONS

### Sont exclus :

- Les objets de valeur;
  - Les vêtements, effets et objets personnels portés sur les assurés ;
  - Les papiers d'identité, cartes de paiement, chèques, espèces, titres de transport, les clefs, lunettes et verres de contact ;
  - Les marchandises et denrées périssables;
  - Les liquides en cas de coulage ainsi que les dommages pouvant en résulter,
  - Les bris de cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres, ainsi que la perte du contenu pouvant en résulter, sauf par suite d'incendie, explosion ou vol ;
  - Les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffitis, les bombages, les froissures et taches de toute nature ;
- Les vols des bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local, autre que celui d'un hôtel, mis à la disposition commune de plusieurs occupants ;
  - Les vols commis dans un véhicule :
    - S'il n'y a pas effraction ou vol du véhicule lui-même,
    - Si les bagages ne se trouvent pas dans le coffre et à l'abri des regards extérieurs,
  - Les vols commis entre 21H et 7H lorsqu'ils ont lieu dans un véhicule stationné en dehors d'un garage privé entièrement clos et fermé à clef.
  - Les dommages provenant de la détérioration progressive, de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre.

## MONTANTS ET FRANCHISE DE LA GARANTIE

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre)	FRANCHISES
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE</b> Organisation – Vente de voyages et de séjours Dommages corporels, matériels et immatériels .....1 000 000 €	Néant
<b>PERTE DE BAGAGES</b> À concurrence de 1 500 € par assuré	50 € par assuré



# > RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

## ASSURÉ

- **Dirigeant de droit** : toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, pour exercer des pouvoirs de direction, de représentation, de gestion, de contrôle ou de surveillance, et notamment :
  - tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes,
  - le représentant légal de la personne morale souscriptrice,
  - le président et vice-président du conseil d'administration,
  - les directeurs généraux et directeurs généraux délégués,
  - les administrateurs et les administrateurs délégués,
  - les membres du bureau,
  - les trésoriers.
- **Dirigeant de fait** : tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir. La qualité d'assuré est étendue :
  - aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis,
  - aux ayants-cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé,
  - au correspondant informatique et libertés,
  - aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L. 354-1 du Code ou L. 211-12 du Code de la mutualité.

## OBJET DE LA GARANTIE

### GARANTIE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations introduites contre l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente indiquée. La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

### GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat. Sont pris en charge les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'un assuré dans le cadre d'une réclamation à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales. Si une même réclamation se fonde à la fois sur un fait dommageable couvert par cette police et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des frais de défense relative au fait dommageable couvert par cette police.

**Choix de l'avocat ou de l'expert** : L'assuré a le libre choix de son défenseur, l'assuré s'engage à informer sans délai SMACL Assurances des coordonnées de son avocat.

## EXTENSIONS DE GARANTIE

### FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes lorsque la faute, telle que définie ci-avant, commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions. Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

### EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des réclamations suivantes :

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale) ;
- les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.

### FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat. Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie.

### FRAIS DE COMPARUTION

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, et sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

### FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente. Il s'agit :

- des frais de dossier pour le montage et l'analyse des documents par un intermédiaire financier ;
- des frais d'assurance nécessaire à l'obtention d'un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé. La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

### FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistre et par année d'assurance des montants ci-après, les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

### FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE

SMACL Assurances prend en charge, dans les limites par sinistres et par année d'assurance des montants ci-après, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

## ASSISTANCE

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 – 79033 NIORT Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 433.240.991, pour le compte de SMACL Assistance, conformément aux dispositions de la convention d'assistance « Gestion de crise des dirigeants » (Modèle 01 – 03/2017).

### ASSISTANCE GESTION DE CRISE :

La gestion de crise représente l'ensemble des moyens, des modes d'organisation et des techniques mis en œuvre pour faire face à la survenance d'une crise et en atténuer les conséquences négatives. Lorsqu'une réclamation introduite à l'encontre des assurés engendre une situation de crise telle que la personne morale et ses dirigeants doivent faire face à des atteintes ou menaces d'atteinte à leur image ou leur intégrité, SMACL Assistance met en œuvre un plan d'action de communication et gestion de l'image visant à limiter les impacts de ces événements. L'assistance gestion de crise est mise en œuvre, sous réserve de l'accord préalable de SMACL Assistance, dans la limite des montants ci-après, après analyse de la situation de crise, évaluation des besoins engendrés par celle-ci et estimation des prestations nécessaires au rétablissement de la situation.

### Communication de crise

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives directes et immédiates de toute réclamation susceptible

d'être garantie, telles que : - une analyse des éventuelles conséquences d'une réclamation et des conseils sur la conduite à adopter par l'assuré, - un média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe, - une ligne dédiée aux appels des médias.

### **Gestion de l'image des personnes physiques ou morales :**

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale un ensemble de mesures permettant de minimiser l'atteinte qu'une réclamation pourrait porter à leur image et de réhabiliter celle-ci. Ces mesures peuvent consister en :

- la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication dans les médias,
- la gestion de l'image sur Internet et les réseaux sociaux (e-réputation).

### **Protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale :**

SMACL Assistance délivre une analyse de la situation ainsi que des conseils, et met en place des mesures proportionnées à la menace.

### **ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

En fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien. L'ensemble des prestations d'assistance psychologique doit être exécuté dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance. Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, ce dernier pourra, avec l'accord du patient, contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

### **SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE**

La présente garantie donne accès au service « Information juridique » par Internet et par téléphone.

Ce service permet à l'assuré d'obtenir des réponses juridiques dans différents domaines de droit :

- gestion de l'entreprise ou de l'association,
- fiscalité,
- propriété intellectuelle,
- emploi,
- vie des associations.

Le contenu et les modalités d'accès à ce service sont détaillés dans la convention Information juridique Associations en vigueur à la souscription au et jointe à la présente notice.

### **DISPONIBILITÉ DU SERVICE :**

- Par Internet : Le service d'information juridique par Internet est accessible depuis l'espace assuré sur le site [smacl.fr](http://smacl.fr). Ce service est disponible 24 h/24 et 7 j/7 sans interruption, hors fermetures exceptionnelles.
- Par téléphone : Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

### **EXCLUSIONS DE LA PRESTATION :**

- Le service d'information juridique exclut :
- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels les avocats.

### **ÉTENDUE DES GARANTIES**

#### **AUTOMATICITÉ DES GARANTIES**

Si une nouvelle association adhère à la Fédération souscriptrice, les garanties du contrat sont étendues automatiquement, sans déclaration préalable de la personne morale, pour toute réclamation introduite postérieurement à la date d'acquisition de cette qualité.

#### **ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outremer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

#### **VALIDITÉ DES GARANTIES**

La garantie est déclenchée par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration

d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie. Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans.

Aucune garantie subséquente n'est accordée dans les cas suivants :

- résiliation du contrat par SMACL Assurances pour non-paiement de la cotisation,
- remplacement du contrat résilié ou expiré par un autre contrat ayant le même objet souscrit sur la base du déclenchement de la garantie par la réclamation.

## EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie :

- les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des sommes versées ;
- les réclamations relatives à des faits fautifs connus du souscripteur ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;
- les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale antérieurement à la date d'effet des garanties ;
- les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ;
- les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;
- les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;
- les réclamations relatives à des faits de grèves ou de « lock-out ». Par « lock-out », on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse généralement à un conflit social ;
- les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escoquerie,

d'abus de confiance ;

- les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ;
- les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ;
- les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ;
- les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;
- les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;
- les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;
- les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ;
- les réclamations en matière de concurrence déloyale ;
- les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire. Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), et par dérogation aux exclusions 7.21 et 7.22 ci-après, SMACL Assurances prend en charge, uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code ;
- les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ;
- les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;
- les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;
- les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;

- les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale souscriptrice ou de ses associations adhérentes ;
- les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat ; cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L.651-1 du Code de commerce.
- les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale souscriptrice ou pour le compte de l'une de ses associations adhérentes ;
- les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;
- les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;
- les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;
- les coûts de fonctionnement de la personne morale souscriptrice ;
- les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle du souscripteur ou de l'un de ses organismes ;
- le montant de toute caution pénale ;
- les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale souscriptrice du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale souscriptrice ;
- les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.
- Les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils ont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'en demander le remboursement à l'assuré.

## MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant maximum de l'indemnité versée par SMACL Assurances est fixé à 2 000 000 € non indexés par année d'assurance quel que soit le nombre d'assurés mis en cause sous réserve des sous-limitations suivantes :

GARANTIES	MONTANTS <sup>(1)</sup>
Responsabilité civile des dirigeants	2 000 000 €
Frais de défense	2 000 000 €
Faute non séparable des fonctions	2 000 000 €
Frais de défense conjointe	2 000 000 €
Frais de défense devant une autorité administrative	2 000 000 €
Frais de comparution	2 000 000 €
Frais de constitution de caution pénale	25 000 €
Frais de défense engagés d'urgence	25 000 €
Assistance gestion de crise	100 000 €
Assistance psychologique	- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien, - et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien
Information juridique	Illimité

(1) Les montants des garanties ne sont pas indexés

Le montant maximum global est applicable pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pour la première fois pendant la même période d'assurance.

Le montant maximum global s'applique par période d'assurance, et s'épuise par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquent.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

## > ASSISTANCE

Le service d'assistance est joignable 24h/24 au N° Vert 0 800 02 11 11 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou +33 5 49 34 83 38 depuis l'étranger.

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par notre partenaire, Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) groupement d'intérêt économique dont le siège est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 – 79033 NIORT Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 433.240.991, pour le compte de SMACL Assistance, conformément aux dispositions de la convention d'assistance « Gestion de crise des dirigeants » (Modèle 02/2015).

### DEFINITION

#### ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

#### ANIMAUX

Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

#### BAGAGES À MAIN

Les bagages à main que SMACL Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

#### CONJOINT

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

#### DOMICILE

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre des études et la résidence de leurs parents assurés.

#### ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE MAJEUR

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

#### FRAIS D'HÉBERGEMENT

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

### FRANCE

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements et régions d'outre mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane, Réunion), Nouvelle Calédonie ainsi que les Principautés d'Andorre et de Monaco.

### MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

**N.B.** Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

### PROCHE

Personne ayant un lien de parenté avec le bénéficiaire.

### BÉNÉFICIAIRES

Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie,

- toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
  - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organiseurs, d'accompagnateurs ou d'animateurs du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
  - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour organisé par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour ;

## DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à 1 an effectué par le bénéficiaire :

- en tant que participant aux activités organisées par la personne morale,
- sur mission, pour les seuls besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif.

## TERRITORIALITÉ

En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti.

## ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement
- Vol ou dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité
- Événement climatique majeur.

## GARANTIES D'ASSISTANCE :

### ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

#### •Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

#### • Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.

#### • Voyage aller-retour d'un proche :

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours,

et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

**Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.**

**Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

#### • Prolongation de séjour pour raison médicale :

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.

#### • Poursuite du voyage :

Si les médecins de IMA GIE jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

#### • Frais médicaux et d'hospitalisation :

##### - Bénéficiaires domiciliés en France :

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, SMACL Assistance en complément des prestations dues par les organismes sociaux prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- > En France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.
- > À l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.



### - Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers)

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

#### • Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

#### • Frais de secours et de recherche

Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

#### • Frais de secours

- En France, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges,...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

#### Sont considérés comme « Frais de secours » :

- Les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station.
- Les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.
- Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.
- À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.
- Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

- Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

#### • Frais de recherche

- En France, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.
- À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

### ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

#### Décès d'un bénéficiaire en déplacement

IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

#### Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

#### Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France,
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile,

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

### ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

#### Retour des autres bénéficiaires

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en oeuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

## Remplacement d'un accompagnateur

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

## Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche

En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou soeur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

## Sinistre majeur concernant la résidence :

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, IMA GIE organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

## SERVICE D'INFORMATIONS

### Conseil médical

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être données par les médecins de SMACL Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage ( choix d'établissement hospitalier)
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

### Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

### Assistance linguistique

Le bénéficiaire, confronté à des graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter SMACL Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

### Messages urgents

SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave.

SMACL Assistance ne peut être tenu responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

## GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

### Accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, IMA GIE organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, IMA GIE fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

### Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, IMA GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

### Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de IMA GIE.

### Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de l'activité de la personne morale.

### Événement climatique majeur

#### - Attente sur place :

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, IMA GIE prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.

#### - Retour des bénéficiaires au domicile :

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, IMA GIE organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de IMA GIE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. IMA GIE se réserve le droit d'exercer tout

recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

### **Frais de télécommunications à l'étranger**

Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre IMA GIE à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par IMA GIE.

### **Soutien psychologique**

En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tels qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire..., IMA GIE organise et prend en charge selon les cas :

- de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
- et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

## **AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PÉNALE**

### **Avance de fonds**

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

### **Frais de justice à l'étranger**

IMA GIE avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

### **Caution pénale à l'étranger**

IMA GIE effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites,
- participation à des luttes, viols ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction délibérée à la législation douanière.

# > INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS des usagers/bénévoles non adhérents titulaires de la carte nationale d'adhésion temporaire 8 jours

## DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

- **ASSURÉ** : les usagers/bénévoles non adhérents titulaires de la carte nationale d'adhésion temporaire limitée à 8 jours y compris domiciliés à l'étranger,
- **BÉNÉFICIAIRE** :
  - pour les indemnités en cas de décès, le conjoint non séparé de corps ni divorcé de l'assuré, ou à défaut les ayants droit de l'assuré.
  - pour les autres indemnités, l'assuré.

## ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties de SMACL Assurances s'exercent en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. Pour les déplacements de la personne morale à l'étranger, elles sont étendues :

- au monde entier, étant précisé que les accidents survenus hors de la France métropolitaine, des départements et territoires d'outremer ou de la principauté de Monaco ne sont couverts que pour les déplacements n'excédant pas une durée de 90 jours consécutifs ;
- d'autre part, le règlement des indemnités ne sera effectué qu'en France et libellé en euros.

## OBJET, ÉTENDUE ET MONTANTS DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet l'indemnisation des accidents corporels subis par une ou plusieurs personnes assurées, survenant dans le cadre des activités garanties.

**SMACL Assurances s'engage à verser au bénéficiaire :**

**En cas de décès** : survenant immédiatement ou dans les douze mois suivant la date de l'accident :

- Un capital de 23 000 €
- Un capital supplémentaire de 2 000 € par enfant à charge.
- Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré majeur ou mineur en l'absence de bénéficiaire de la garantie décès : Montant de 1 500 €.

## En cas d'invalidité :

- Pour un taux d'invalidité de 11 % à 32 % : un capital dont le montant est obtenu en multipliant le taux d'invalidité par le plafond de 16 000 €.
- Pour un taux d'invalidité de 33 % à 65 % : un capital dont le montant est obtenu en multipliant le taux d'invalidité par le plafond de 40 000 €.
- Pour un taux d'invalidité de 66 % à 100 % : un capital de 50 000 € + remboursement des frais d'adaptation dans la limite de 5 000 €.
- Pour un taux d'invalidité de 100 % et assistance d'une tierce personne : un capital de 80 000 €. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité sera inférieur ou égal à 10 %.

## En cas d'incapacité temporaire totale :

Une indemnité de 30 € par jour sera versée sous déduction d'une franchise de 8 jours et pour une durée maximale de 90 jours. Cette durée est décomptée d'après le nombre de jours pendant lesquels l'assuré est soumis au repos nécessaire à sa guérison et n'a pu se livrer à aucune occupation professionnelle.

Elle sera réduite de moitié dès que l'assuré aura pu reprendre partiellement ses occupations professionnelles. La présente assurance a pour objet l'indemnisation de la perte de revenus faisant suite à un accident corporel subis par l'assuré et survenant au cours ou à l'occasion de l'exercice des activités de la personne morale, y compris sur le trajet pour se rendre au lieu où s'exercent ces activités ou en revenant.

La perte de revenus sera indemnisée si l'assuré ne peut se livrer à aucune occupation professionnelle et dans les conditions suivantes :

- qu'il y ait réellement perte de salaire ou de revenu et dans la limite de cette perte,
- en déduction des prestations de même nature par un régime obligatoire de prévoyance sociale,
- en complément des garanties pouvant exister par ailleurs.

### L'indemnisation des frais médicaux :

- En complément et après versement des prestations des régimes sociaux de base et éventuellement d'autres régimes complémentaires, les frais médicaux consécutifs à l'accident corporel subi par l'assuré et jusqu'à la date de consolidation,
- Les remboursements de SMACL Assurances s'effectuent dans les limites définies ci-dessous :

MONTANTS DE GARANTIE (non indexés par sinistre) Sur justificatif	FRANCHISES
Frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de chirurgie et de rééducation ..... dans la limite de 10 000 €	<b>Néant</b>
Frais dentaires ..... dans la limite de 1 850 €	
Frais de prothèses dentaires ..... dans la limite de 2 300 €	
Frais d'orthodontie ..... dans la limite de 1 850 €	
Frais de prothèses auditives et de petits appareils ..... dans la limite de 1 850 €	
Frais de lentilles et autres prothèses optiques ..... dans la limite de 1 000 €	
Frais de lunettes (verres et montures) ..... dans la limite de 160 €	

### Extension de garantie :

Cette garantie est étendue aux frais de recherche, de sauvetage et de transports vers un centre de soin, de l'assuré effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés à concurrence de 7 500 € par sinistre, ainsi qu'aux frais d'évacuation primaire sur piste de ski à concurrence de 500 €.

## EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- De l'état alcoolique de l'assuré tel qu'il est défini par la législation et sanctionnable pénalement, de l'emploi par lui de produits stupéfiants ;
- De la participation active de l'assuré à des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixe (sauf cas de légitime défense) ;
- De l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- D'activités non garanties au titre du chapitre l'assurance de responsabilité civile ;
- De la pratique de sport en compétition (Assurance des fédérations) ;
- De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants :
  - sports aériens (tels que le parachutisme, delta-plane, parapente, saut à l'élastique),
  - alpinisme,
  - canyionisme,
  - escalade en milieu naturel,
  - activités subaquatiques (tels que spéléologie, apnée, plongée),
  - combats libres,
  - air soft, paintball.
  - les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'association et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre (Reste toutefois garantis les accidents résultant des rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque que l'élément de vitesse n'est pas prépondérant) ;

Sont également exclus :

- Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.
- les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne.

## OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'assuré (ou le bénéficiaire) devra fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Celles-ci lui seront demandées par SMACL Assurances à réception de la déclaration de sinistre,

Sous peine de déchéance, le blessé doit accepter de se soumettre au contrôle du médecin-expert désigné par SMACL Assurances, sauf motif impérieux dûment justifié.

## RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Il est précisé que les indemnités dues au titre des frais de traitement se cumulent éventuellement avec des indemnités dues pour le décès ou l'incapacité permanente.

Par contre, les indemnités dues au titre du décès ne se cumulent pas avec celles prévues pour l'incapacité permanente.

Si un assuré ayant bénéficié d'une indemnité permanente décède dans les douze mois qui suivent le jour d'un accident garanti, et des suites de celui-ci, SMACL Assurances verse aux bénéficiaires le capital prévu pour le décès diminué du montant de l'indemnité déjà versée pour l'incapacité permanente.

## RÈGLE DE NON CUMUL ET IMPUTATION DES INDEMNITÉS

Lorsqu'un même sinistre entraîne la garantie de SMACL Assurances en application du présent chapitre et en application du chapitre relatif à la responsabilité civile, les indemnités dues au titre des deux garanties ne se cumulent pas.

Au contraire, celles relevant de la présente garantie sont affectées au paiement des sommes mises à la charge de SMACL Assurances du fait des responsabilités assurées, sans que cela ait pour effet d'augmenter les montants de garantie contractuellement prévus pour lesdites responsabilités.

## > EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- résultant de guerre civile (étrangère) ;
- causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;
- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires auxquels l'association a pris une part active ;

- dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L. 113.1 du Code ;
- SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

## > DISPOSITIONS DIVERSES

### OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

#### MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE :

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, elle doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation. SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

#### DÉCHÉANCE :

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

#### DÉCLARATIONS ET FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'ASSURÉ :

- L'Assuré doit :
  - déclarer tout sinistre à SMACL Assurances dans les cinq jours ouvrés suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance. Ce délai est ramené à deux jours ouvrés s'il s'agit d'un vol. Le non-respect de ces délais hors cas fortuit ou de force majeure, prive l'association des bénéfices de son contrat, dans la mesure où SMACL Assurances établit que ce retard lui a causé un préjudice.
  - transmettre à SMACL Assurances dans un délai maximum de deux mois un état estimatif des biens endommagés, détruits ou volés. La réception de cet état faisant courir le délai de 10 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

#### • L'Assuré est tenu :

- d'informer SMACL Assurances de la nature et des circonstances du sinistre, de ses causes connues ou supposées, et lui communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers ;
- de transmettre sans délai à SMACL Assurances tous avis, assignations, convocations, lettres, et autres pièces de procédure reçus par elle dans le cadre du sinistre garanti ;
- en cas de vol, d'en informer dans les 24 heures les autorités locales de police ou de gendarmerie, le versement de l'indemnité par SMACL Assurances étant subordonné à la présentation du récépissé de déclaration de vol aux autorités.
- Concernant l'extension Annulation-Interruption de séjours et perte de bagages : de prévenir SMACL Assurances, de tout événement faisant jouer la garantie.
- En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.

# > VIE ET GESTION DU CONTRAT

## DATE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur Gestanet pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

## TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi d'un formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- par courrier postal adressé :
  - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
  - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- Par mail adressé :
  - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à [service-reclamations-marches@smacl.fr](mailto:service-reclamations-marches@smacl.fr),
  - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à [service-reclamations-indemnisations@smacl.fr](mailto:service-reclamations-indemnisations@smacl.fr),
- Par courrier postal à SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, 79000 NIORT.

En dernier recours, si aucune solution n'a été trouvée avec le service Réclamations de SMACL Assurances, le

souscripteur ou l'assuré peut saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances par mail [comite-conciliation@smacl.fr](mailto:comite-conciliation@smacl.fr) ou par courrier postal à SMACL Assurances, Comité de conciliation amiable, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.



## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (exemple : experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances pouvant néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du délégué à la protection des données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : [protectiondesdonnees@smacl.fr](mailto:protectiondesdonnees@smacl.fr).

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le délégué à la protection des données de SMACL Assurances, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » ([www.smacl.fr/donnees-personnelles](http://www.smacl.fr/donnees-personnelles)) sur [www.smacl.fr](http://www.smacl.fr).

## Vos interlocuteurs SMACL Assurances :

Pôle partenariat

Tél : **05 49 32 30 10**

E-mail : **cnfr@smacl.fr**

### **SMACL Assurances**

141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 30 10

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

